

Date de dépôt: 8 avril 2002

Messagerie

Rapport

de la Commission judiciaire chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Salika Wenger, Jean Spielmann, René Ecuyer, Bernard Clerc, Jeannine de Haller, Rémy Pagani, Cécile Guendouz, Danielle Oppliger, Luc Gilly et Myriam Sormanni-Lonfat modifiant la loi sur la profession d'avocat (E 6 10)

Rapporteur: M. Christian Luscher

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission judiciaire a traité le projet de loi modifiant la loi sur la profession d'avocat lors de sa séance du 7 mars 2002.

Elle a également sollicité l'avis des associations concernées, étant précisé que seul l'Ordre des avocats a émis un avis sur ce projet de loi. L'avis en question est assez catégorique pour qu'il soit reproduit *in extenso* :

« Le Conseil de l'Ordre constate que la disposition proposée viole aussi bien la Constitution fédérale que la LLCA.

Il voit dans cette proposition législative une marque de défiance d'autant moins compréhensible que nombre d'avocats exercent avec compétence des mandats d'administrateur dans les plus grandes sociétés suisses, lesquelles les recherchent à raison de leurs qualifications spécifiques de praticiens du droit.

A cela s'ajoute que, selon une jurisprudence constante, l'avocat ne jouit pas des privilèges que la loi attache habituellement à la profession lorsqu'il intervient en qualité d'administrateur de société. »

La Commission législative avoue qu'elle partage tout à fait l'avis du Conseil de l'Ordre.

Au-delà de cette opinion qui pourrait être jugée corporatiste, il sied de relever que le Département de justice, police et sécurité est lui aussi totalement opposé à ce projet de loi.

A l'appui de ce dernier, les auteurs se réfèrent à un arrêt du Tribunal fédéral relatif à l'incompatibilité de la profession de notaire avec celle d'administrateur de société (arrêt Christ, SJ 1990, page 97).

A tort.

En effet, dans l'arrêt Christ, le Tribunal fédéral avait expressément relevé que, contrairement au notaire, l'avocat n'exerce pas une charge publique et que, par conséquent, « *les exigences liées à cette profession ne sont d'emblée pas comparables. La nature des deux activités est totalement différente.* » (SJ 1990, page 103, 2^e paragraphe)

Déjà manifestement contraire à la constitution fédérale (qui protège la liberté de commerce et de l'industrie), le projet apparaît en contradiction avec la loi fédérale sur la libre circulation des avocats qui régit désormais cette profession. A ce sujet, la référence faite par les proposant à l'article 3 LLCA est dépourvue de fondement, en ce sens que cette disposition ne donne au droit cantonal que la faculté de fixer les exigences pour l'obtention du brevet d'avocat et d'autoriser les titulaires des brevets d'avocat qu'il délivre à représenter des parties devant leurs propres autorités judiciaires.

Cette disposition ne réserve toutefois nullement le droit des autorités cantonales à restreindre au-delà des deux cas évoqués *supra* la liberté des avocats d'exercer leur profession conformément aux garanties constitutionnelles qui la protège.

Enfin, l'écrasante majorité de la commission estime que le projet de loi est particulièrement mal ciblé, en ce sens que ses auteurs se font de l'activité d'administrateur une idée totalement biaisée.

Entre les lignes, on croit comprendre que les auteurs du projet de loi voient dans les administrateurs des personnes par principe malintentionnées, malhonnêtes, et voulant agir en contradiction avec la loi.

Or, loin d'être parfaits, les avocats ont l'avantage de connaître la loi et, en conséquence, de pouvoir orienter utilement un conseil d'administration dans le respect de celle-ci.

Par exemple, l'avocat connaît mieux que quiconque les risques encourus par un administrateur qui ne réglerait pas les cotisations sociales (AVS et LPP) et les conséquences pénales qui en découlent systématiquement. Sous cet angle, leur participation à un conseil d'administration a manifestement des conséquences positives sur le plan social.

D'une manière plus générale, l'avocat est probablement plus conscient qu'un autre administrateur de la responsabilité qu'encourt celui-ci, responsabilité qui a été renforcée récemment par le législateur fédéral dans le cadre de la modification du Code des obligations.

Enfin, la Commission judiciaire estime que ce projet de loi relève d'un mouvement de mauvaise humeur qui ne mérite pas qu'on s'y attarde plus longuement.

Inutile, inconstitutionnel, infondé en tout point, ce projet de loi n'a pas trouvé l'agrément de la Commission législative, qui a décidé de refuser son entrée en matière par sept voix (2 PDC, 3 L, 1 R et 1 UDC contre 1 Ve), les socialistes s'étant abstenus.

Par ces motifs, la Commission judiciaire vous invite à confirmer le refus d'entrée en matière.

Projet de loi (8270)

modifiant la loi sur la profession d'avocat (E 6 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur la profession d'avocat, du 15 mars 1985, est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 2 (nouveau)

² Un avocat inscrit au tableau des avocats ne peut être administrateur d'une société anonyme ou gérant d'une SARL, sauf s'il s'agit d'une société de droit public ou poursuivant un intérêt public, ou lorsqu'il assume la gestion de son patrimoine privé. Cette interdiction n'est pas applicable aux personnes qui ont obtenu le brevet d'avocat et qui ne sont pas inscrites au tableau des avocats.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur dès l'expiration du délai référendaire.